

Projet de décret, présenté par M. Vernier au nom des comités réunis, concernant les émigrants, lors de la séance du 9 juillet 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Projet de décret, présenté par M. Vernier au nom des comités réunis, concernant les émigrants, lors de la séance du 9 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 73;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_28\\_1\\_11594\\_t1\\_0073\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11594_t1_0073_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

L'ordre du jour est un projet de décret des comités réunis sur les émigrants.

**M. Vernier, rapporteur.** Souvent les vérités les plus lumineuses ont, je ne sais par quelle fatalité des circonstances, la plus grande peine à s'accréditer; mais vous avez enfin reconnu, Messieurs, dans les dernières séances, le principe incontestable que la liberté indéfinie, qui appartient essentiellement à tout citoyen, d'aller, de venir, de s'établir comme bon lui semble, est limitée et peut être suspendue lorsque la patrie est en danger.

En conséquence, Messieurs, non contents du projet de loi qui avait été formé dans d'autres moments, vous avez renvoyé à vos comités, pour vous en présenter un nouveau : c'est ce projet que je viens vous soumettre; vous le trouverez, Messieurs, rigoureusement conforme à l'esprit qui a dirigé les ordres que vous nous avez donnés.

Notre projet a pour but, comme vous le désiriez, Messieurs, de forcer les absents de rentrer dans le royaume ou de voir leurs biens séquestrés au profit de la nation, pour n'en jouir que lorsqu'ils paraîtront et qu'ils voudront enfin se soumettre à la loi à laquelle ils sont tenus comme citoyens; nous avons toutefois réservé les droits des créanciers et des parents. Voici notre projet de décret :

« Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les Français absents du royaume seront tenus de rentrer en France dans un mois, à dater de ce jour. »

Le délai, Messieurs, est assez long.

« Art. 2. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, ceux qui ont une mission du gouvernement, les gens de mer, les négociants ou leurs facteurs, notoirement connus pour faire des voyages chez l'étranger.

« Art. 3. Ceux qui rentreront en exécution du présent décret sont mis sous la sauvegarde spéciale de la loi. Les municipalités, les corps administratifs et les gardes nationales devront veiller à leur sûreté.

« Art. 4. Les biens de ceux qui ne rentreront pas dans le délai prescrit, sont néanmoins mis sous la sauvegarde de la nation; et le délai expiré, lesdits biens, meubles et immeubles, seront séquestrés et administrés au profit de la nation, de la manière qui suit :

• Art. 5. A l'expiration du délai porté par l'article premier, les directeurs de district nommeront des commissaires pour se transporter dans l'étendue de leur ressort, y prendre connaissance, sur l'indication des municipalités, de l'habitation des émigrants et des biens dont ils jouissaient.

« Art. 6. Lesdits commissaires mettront les scellés sur les portes desdites maisons et appartements occupés ci-devant par lesdits émigrants. Ils établiront aussi un gardien bon et sovable. Ils appelleront les fermiers, locataires, régisseurs et autres proposés; ils prendront, sous la foi du serment, la déclaration des loyers et fermages dont ils sont débiteurs; ils se feront présenter les quittances desdits paiements; recevront pareillement les déclarations desdits biens et régies, dont ils se feront exhiber les comptes; ils donneront auxdits fermiers et locataires lecture du présent décret; ils leur enjoindront de payer les sommes dont ils seraient débiteurs, aux receveurs de district, et recevront la soumission des régisseurs à cet effet, et dans le cas où lesdits régisseurs refuseraient de souscrire ladite soumission, et où lesdits biens ne seraient ni en ferme ni en

régie, lesdits commissaires procéderont de la manière ci-après :

« Ils feront annoncer publiquement l'adjudication des récoltes pendantes par racines sur les domaines régis. Ladite adjudication sera faite au plus offrant, après un intervalle de vingt-quatre heures au moins depuis l'annonce. Dans le cas où l'absence des émigrants subsisterait encore au premier novembre prochain, les biens à eux appartenant seront régis conformément aux décrets portés, excepté les biens destinés à leur habitation, à l'égard desquels il ne sera fait aucune disposition nouvelle, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Corps législatif.

« Art. 7. Les débiteurs desdits émigrants seront tenus de payer entre les mains du receveur de district, en leur domicile, les sommes qu'ils pourraient leur devoir tant en principaux qu'en intérêts.

« Art. 8. Sur les revenus qui proviendront des biens séquestrés, seront pris d'abord les frais des commissaires à l'apposition des scellés, visites et autres, suivant le règlement qui en sera fait par le département; le surplus sera versé à la Caisse de l'extraordinaire.

« Art. 9. Les droits des créanciers, des femmes et enfants desdits émigrants et de tous autres qui prétendraient avoir des actions à exercer contre eux, leur demeurent réservés pour les faire valoir ainsi qu'il appartiendra.

« Art. 10. Lorsque les absents rentreront, ils seront réintégrés dans la jouissance de leurs biens sur la demande qui en sera par eux faite par-devant le directoire de district.

« Art. 11. Toutes dispositions et conventions faites en fraude du présent décret seront regardées comme nulles et non-avenues, et seront réputées telles toutes aliénations ou paiements d'avance qui n'auraient pas une date certaine, antérieure au présent décret. »

**M. de Castellane.** La question préalable. (*Murmures.*)

**M. Malouet.** Si quelqu'un se charge de manifester l'indignation que mérite le décret, je ne parlerai pas.

**M. Rewbell.** Je manifesterai mon indignation contre ceux qui parleront contre le décret.

**M. Malouet.** Je la manifesterai contre vous.

**M. La Ville-Leroux.** On dit que j'ai reçu des lettres de M. de Bouillé; je demande à me justifier. Je ne veux pas passer pour un contre-révolutionnaire, moi qui suis si bon patriote. (*Applaudissements.*)

**M. Darnaudat.** Il ne semble qu'il se présente une première difficulté, celle de la définition de l'émigration que l'on veut prévenir. On entend ordinairement par émigrant le déplacement des habitants d'un pays qui, voulant vivre sur un autre sol et sous de nouvelles lois, réalisent leur fortune et emportent leurs propriétés. Sous ce rapport l'émigration est une renonciation absolue aux conditions du pacte social. Elle peut avoir lieu dans tous les moments. Il y en a où elle est plus fréquente, mais cette fréquence ne change rien à sa nature, ne change rien au droit d'émigrer, et si dans quelques circonstances elle porte un coup sensible à la prospérité d'un pays, c'est pour ceux qui le gouvernent un avis de le bien gouverner; mais cela ne touche pas au droit de